

Arrêt

n° 140 762 du 12 mars 2015
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015 à 12H 37, par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise à son égard le 4mars 2015 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2015 à 10h.

Entendu en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} février 2015.

1.3. Le 2 février 2015, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 18 février 2015, la partie défenderesse a demandé sa (re)prise en charge par les autorités hongroises en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les

critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 3 mars 2015, les autorités hongroises ont accepté la prise en charge du requérant.

1.4. Le 4 mars 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

DECISION DE REFUS DE SEJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur / Madame qui déclare se nommer:

nom : K.

prénom : F.

date de naissance : 28.04.1968

lieu de naissance : Yamoussoukro

nationalité : Côte d'Ivoire

qui a introduit une demande d'asile, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du permis de conduire 01-9111990/RCI délivré le 18 décembre 1991, a précisé être arrivé en Belgique le 1^{er} février 2015;

Considérant que le candidat a introduit le 2 février 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 18 février 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités hongroises une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. BEDUB2/8015492/MGA):

Considérant que les autorités hongroises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé, connu en Hongrie sous l'identité de {E. J.}, sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. hongroise 106-DU- 10494/1/2015) en date du 3 mars 2015;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que: «[...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que le candidat a auparavant introduit deux premières demandes d'asile en Grèce le 12 mai 2012 et le 11 février 2013, une troisième en Hongrie le 23 juin 2014 et une quatrième en Allemagne le 23 juillet 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (à savoir respectivement GR14803/8/131619, GR14803/8/141711, HU1330007939811 et DE1140723BRA00038);

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Côte d'Ivoire le 28 février 2010 par voiture pour la Ghana où il a séjourné du 1^{er} mars au 17 mars 2010, qu'il y a pris l'avion pour la Grèce où il a vécu du 18 mars 2010 au 20 juin 2014 et qu'il a résidé en Hongrie du 22 juin 2014 au 14 juillet 2014, date à laquelle il a rejoint l'Allemagne avant de se rendre en Belgique le 1^{er} février 2015;

Considérant donc que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Hongrie et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que c'est un pays francophone et qu'il parle le français, et pour pouvoir mieux s'exprimer, expliquer son problèmes tandis que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant qu'il est possible au requérant de suivre des cours de hongrois pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités hongroises;

Considérant aussi qu'en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union;

Considérant que l'intéressé a en outre précisé qu'il a choisi la Belgique attendu qu'avec les renseignements qu'il a obtenus, c'est un pays de droit;

Considérant toutefois que la Hongrie, à l'instar de la Belgique, est également un Etat de droit puisqu'il s'agit d'un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant de plus que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'intéressé a affirmé être en bonne santé;

Considérant que la Hongrie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national hongrois de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Hongrie et que des conditions de traitement moins favorables en Hongrie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe; Considérant que le requérant a invoqué qu'il ne veut pas retourner en Hongrie et qu'il est arrivé en Hongrie de passage comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'on l'a forcé à introduire une demande d'asile en Hongrie, mais que cet élément, qui n'est pas établi attendu qu'il n'est corroboré par aucun élément de preuve ou de précisions circonstanciées, ne peut déroger à l'application du Règlement 604/2013 puisqu'une demande d'asile ne peut être introduite par définition que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du candidat;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités hongroises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Hongrie;

Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Hongrie, l'analyse des rapports du « Bundesamt für Migration und Flüchtlinge » daté du 30/12/2013 (p. 1 à p. 11) et de Asylum Information Database, National Country Report, Hungary, up-to-date as of 30 April 2014, concernant la Hongrie démontrent qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Ces rapports démontrent qu'on ne peut pas affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Hongrie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A titre d'informations, le rapport en langue allemande relève, entre autres faits marquants qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Ce rapport relève également que les demandeurs d'asile ne sont pas placés systématiquement en détention et que les motifs possibles de détention sont énumérés dans la législation hongroise. Ce rapport souligne que ces motifs sont en accord avec l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et

du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et que les conditions de détention ne peuvent être considérées systématiquement et automatiquement comme une violation de l'article 3 de la CEDH (NDLR : traduction libre de plusieurs extraits dudit rapport, p.1 à p. 11).

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C- 411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse du rapport du « Bundesamt für Migration und Flüchtlinge » et du rapport Asylum Information Database, National Country Report, Hungary, up-to-date as of 30 April 2014, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Hongrie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Hongrie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Hongrie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne L'analyse du rapport du « Bundesamt für Migration und Flüchtlinge » daté du 30/12/2013 et du rapport Asylum Information Database, National Country Report, Hungary, up-to-date as of 30 April 2014, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités hongroises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Une copie de ces rapports est ajoutée au dossier administratif du candidat.

Sur base desdits rapports et des déclarations du requérant il n'est pas démontré que les autorités hongroises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé.

Or, c'est au candidat d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des Etats parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas

examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers la Hongrie, ce qui n'est pas le cas ici. En outre, les rapports susmentionnés, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers transférés en Hongrie en vertu du règlement Dublin à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du requérant.

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Hongrie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Les autorités hongroises seront également informées du transfert du candidat avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que la Hongrie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que les autorités hongroises ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités hongroises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes hongroises en Hongrie »

[...] »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un « *moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 3.2, et 17 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères, et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), lus en combinaison avec le considérant n°16 dudit Règlement, ainsi que des articles 51/5 et 62 de la loi du 13 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

La partie requérante fait tout d'abord valoir, que « *En l'espèce, la partie adverse n'a pas investigué suffisamment sur les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Hongrie, avant de prendre sa décision et n'a pas fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17,1. Du Règlement Dublin III. La partie adverse affirme, en se basant sur divers rapports qu'en Hongrie une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime, de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Cette affirmation à elle seule indique qu'une violation de l'article 3 de la CEDH, si elle n'est pas automatique, est probable.* ».

[...]

La partie requérante cite ensuite des extraits de rapports émanant notamment de Asylum Information Database, National Country Report, up-to-date as of 30 april 2014 ; Source: <http://helsinki.hu/wp-content/uploads/HHC-Hungary-info-update-May-2014.pdf> ; HHC rapport mai 2014 ; du site relatifs à la Hongrie et sa législation concernant l'asile. Elle évoque également de la jurisprudence française

3.3.2.1.1. L'appréciation

3.3.2.1.2. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur le requérant, dès lors que c'est à l'étranger de faire valoir les éléments qu'il juge utiles. A cet égard, le Conseil constate que l'argument de la partie requérante selon lequel « *il est probable que dès son arrivée, il sera détenu pour une durée indéterminée* » à est trop vague et général que pour renverser le constat de la décision attaquée selon lequel « *[...] le candidat [...] a indiqué être venu précisément en Belgique parce que c'est un pays francophone et qu'il parle le français, et pour pouvoir mieux s'exprimer, expliquer son problème[...]. Ces rapports démontrent qu'on ne peut pas affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Hongrie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

A titre d'informations, le rapport en langue allemande relève, entre autres faits marquants qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Ce rapport relève également que les demandeurs d'asile ne sont pas placés systématiquement en détention que les motifs possibles de détention sont énumérés dans la législation hongroise. Ce rapport souligne que ces motifs sont en accord avec l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et que les conditions de détention ne peuvent être considérées systématiquement et automatiquement comme une violation de l'article 3 de la CEDH [...] ».

[...] ».

3.3.2.1.3. La partie requérante soutient également que « *les personnes ayant introduit une demande d'asile en Hongrie, qui ont ensuite décidé d'aller dans un autre pays européen avant qu'il soit statué sur cette demande et qui sont finalement rapatriés en Hongrie sont d'autant plus mal traités que les demandeurs d'asile normaux* ».

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités hongroises que le requérant doit être remis en vertu de ce Règlement, mais se borne en substance, citant divers extraits de rapports d'organisations internationales, datant de 2014 et relatifs à la procédure d'asile en Hongrie, à déclarer que « Ces éléments nous indiquent que la Hongrie est encore loin de satisfaire les standards minimum au niveau de l'accueil de la procédure d'asile » et que la partie défenderesse aurait dû prendre cette information en compte dans la décision attaquée.

En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur les motifs que « [...] *Considérant que l'intéressé a affirmé être en bonne santé;*

Considérant que la Hongrie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national hongrois de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Hongrie et que des conditions de traitement moins favorables en Hongrie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Hongrie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Hongrie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne L'analyse du rapport du « Bundesamt für Migration und Flüchtlinge » daté du 30/12/2013 et du rapport Asylum Information Database, National Country Report, Hungary, up-to-date as of 30 April 2014, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités hongroises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Hongrie, l'analyse des rapports du « Bundesamt für Migration und Flüchtlinge » daté du 30/12/2013 (p. 1 à p. 11) et de Asylum Information Database, National Country Report, Hungary, up-to-date as of 30 April 2014, concernant la Hongrie démontrent qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Ces rapports démontrent qu'on ne peut pas affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Hongrie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

En effet, la partie requérante se contente de citer des extraits de documents qui évoquent les détentions et les procédures d'expulsion dans la politique d'asile hongroise et reste, ce faisant, en défaut de démontrer l'existence de déficiences structurelles dans la prise en charge des demandes d'asile en Hongrie et d'établir en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du système d'asile hongrois dans la décision attaquée.

Le Conseil estime que dès lors que le moyen n'est pas sérieux en l'espèce.

3.3.3. Partant, le moyen n'est pas sérieux. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

Mme. M.- L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

M.- L. YA MUTWALE